



Mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la
Semine (74)**

Avis n° 2023-ARA-AC-3045

Avis conforme délibéré le 27 avril 2023

Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégalement par voie électronique entre le 24 et le 27 avril 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, François Duval, Jeanne Garric, Igor Kisseleff, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, 5 mai 2022, 9 février 2023 et 4 avril 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-3045, présentée le 14 mars 2023 par la communauté de communes Usses et Rhône, relative à la modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 avril 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de la Haute-Savoie en date du 21 avril 2023 ;

Considérant que le territoire couvert par le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) compte sept communes, 3 995 habitants (données INSEE 2017) sur une superficie de 59,42 km², qu'il fait partie de la communauté de communes Usses et Rhône et est couvert par le schéma de cohérence territoriale (Scot) du même nom approuvé le 11 septembre 2018 ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°2 a pour objet de :

- modifier les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) pour supprimer la mention +/- 10% de logements ou logements à l'hectare ;
- modifier le règlement graphique pour :
 - ajouter un emplacement réservé n°22 pour y créer des jardins de type jardins ouvriers communaux ;
 - identifier une quinzaine de bâtiments d'intérêt patrimonial et/ou architectural ;
 - compléter la trame végétale d'intérêt paysager et écologique à préserver ;
- modifier le règlement écrit pour :
 - compléter le lexique ;
 - mettre à jour les sous-destinations « hôtels » et « autres hébergements touristiques » dans l'ensemble des zones ;
 - ajouter la sous-destination « hôtels » dans la zone UEs ;
 - ajouter les activités de « commerce de gros » dans les zones UXs et 1AUXs ;
 - ajouter la sous-destination équipement d'intérêt collectif et service public dans la zone UX ;
 - remplacer l'interdiction des teintes « blanches » sur les façades dans les zones UH et UX par des teintes « blanc pur » ;
 - préciser que les règles relatives à la proportion des constructions ne s'appliquent pas aux constructions annexes et que la longueur des bâtiments doit être au moins 1,5 fois plus grande que la hauteur ;
 - permettre de déroger aux règles de hauteur des clôtures en limite de voie publique pour les besoins de l'activité agricole ; permettre des clôtures en grillages métalliques pour les logements existants ou autorisés dans les zones A et N ; permettre des clôtures à claire-voie dans la commune d'Eloise ; assouplir les règles de construction des murs bahut en zone UH et UX ;
 - modifier les règles de mouvements de terrain applicables dans le secteur de taille et de capacités d'accueil limitées (Stecal) n°8 sur la commune de Chêne-en-Semine (mise en œuvre d'un site de concassage et de stockage sur une ancienne porcherie) ;
 - compléter les règles de reculs par rapport à la route départementale n° 1508 ;
 - appliquer les règles de la zone UH1 aux constructions à vocation d'habitat dans les zones A et N ;
 - supprimer la règle selon laquelle les panneaux solaires sur les toitures doivent être intégrés à la toiture en se substituant à la couverture ;
 - définir les règles applicables à la trame végétale d'intérêt paysager et écologique à préserver ;

Considérant que les évolutions projetées du PLU n'apparaissent pas susceptibles d'effets négatifs notables sur l'environnement, en particulier la gestion économe de l'espace, les ressources et les milieux naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la Semine (74) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.